

# ÉTUDE DE CAS DE LA JAMAÏQUE

La mise en œuvre de la Convention de Rotterdam



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

Décembre 2006



## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Liste des abréviations</b>
<b>B.</b>	<b>Remerciements</b>
<b>C.</b>	<b>Termes de référence</b>
<b>D.</b>	<b>Introduction</b>
<b>1.</b>	<b>Contexte précédant la Convention de Rotterdam: gestion des produits chimiques en Jamaïque avant la signature</b>
1.1	Cadres institutionnels et législatifs
1.2	Autorité de contrôle des pesticides
1.3	Division des normes et de la réglementation
1.4	Obligations déjà respectées avant la signature de la convention
1.5	Autres instruments internationaux régissant les pesticides ou les produits chimiques industriels auxquels la Jamaïque était Partie
1.6	Ministère de l'Administration locale et de l'Environnement
1.7	Agence nationale de l'environnement et de la planification
<b>2.</b>	<b>Mesures adoptées pour réviser/renforcer le cadre juridique et réglementaire après la signature</b>
2.1	Projet UNITAR
2.2	Mesures administratives adoptées par l'Autorité nationale désignée
2.3	Législation globale
2.4	Consultations des parties prenantes
2.5	Amendement à la Loi relative aux pesticides
2.6	Problèmes rencontrés
<b>3.</b>	<b>Mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de la Convention en Jamaïque</b>
<b>4.</b>	<b>Conclusions et leçons tirées pouvant intéresser d'autres pays</b>
<b>5.</b>	<b>Références</b>
<b>6.</b>	<b>Liste des personnes contactées</b>

---

## A. Liste des Abréviations

CARICOM	Communauté des Caraïbes
COTED	Conseil pour le commerce et le développement économique de CARICOM
CARPIN	Réseau caribéen d'informations sur les poisons
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
LDUC	Commission du développement et de l'utilisation des terres
NEPA	Agence nationale de l'environnement et de la planification
NRCA	Autorité de conservation des ressources naturelles
OMS	Organisation mondiale de la santé
PIC	Procédure de consentement préalable en connaissance de cause
PCA	Autorité de contrôle des pesticides
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PRAD	Pharmaceutical and Regulatory Affairs Department - Département
SRD	Division des normes et de la Réglementation
TPD	Département de l'urbanisme

---

## B. Remerciements

L'auteur tient à remercier la très aimable assistance de l'Autorité de contrôle des pesticides, notamment Mme Hyacinth Chin-Sue Walters, secrétaire générale et a particulièrement apprécié sa présentation du cadre de la gestion des produits chimiques et des pesticides en Jamaïque.

## C. Termes de référence

Les termes de référence visaient à développer une étude de cas de l'expérience de la Jamaïque dans le développement/l'amendement des cadres législatifs et réglementaires afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam.

Le Consultant devait plus particulièrement:

- Passer en revue le contexte de la gestion des produits chimiques au sein de la Jamaïque avant la signature de la Convention.
  - Examiner les mesures prises à l'échelon national pour réviser et/ou renforcer le cadre juridique et réglementaire après la signature de la Convention.
  - Considérer les mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en Jamaïque afin de permettre une mise en œuvre efficace de la Convention.
  - Apporter des conclusions et exposer les leçons tirées susceptibles d'intéresser d'autres pays.
-

## D. Introduction

La gestion des pesticides et des produits chimiques dangereux est de la plus haute importance pour la Jamaïque, petit État insulaire en développement devant affronter ces défis et bien d'autres encore dans un contexte de production et de commerce global en hausse.

La Jamaïque a adhéré à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée "la Convention de Rotterdam" ou "la Convention") le 20 août 2002. La Convention est entrée en vigueur en Jamaïque le 20 février 2004.

L'Autorité de contrôle des pesticides (Pesticides Control Agency ou PCA) est l'Autorité nationale désignée conformément à la Convention. Dans le présent rapport l'accent a donc été mis en priorité sur la PCA et son travail avant et après l'adhésion de la Jamaïque à la Convention.

La Jamaïque est l'un des quatre territoires de la région qui sont Parties à la Convention. Les trois autres sont Le Belize, le Surinam et la République dominicaine. Etant la première des deux îles des Caraïbes à signer, la Jamaïque est sans aucun doute en tête bien qu'elle ait encore beaucoup de chemin à parcourir afin de parfaire sa gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.

Des consultations ont eu lieu avec différentes personnes employées dans des agences/ministères du gouvernement engagés dans la mise en œuvre de la Convention sans l'apport desquelles ce rapport n'aurait pas vu le jour.

---

## **1. - Contexte précédant la Convention de Rotterdam: gestion des produits chimiques en Jamaïque avant la signature**

### **1.1 - Cadres institutionnels et législatifs**

L'importation de produits chimiques et pesticides dangereux en Jamaïque relève principalement du ministère de la Santé et d'agences et/ou divisions spécifiques. Le ministère de l'Administration locale et de l'Environnement et certaines agences sont engagés dans la gestion et l'élimination de certains déchets dangereux et des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Les agences compétentes et/ou divisions au sein du ministère de la Santé sont l'Autorité de contrôle des pesticides (Pesticides Control Authority ou PCA) et la Division des normes et de la Réglementation (Standards and Regulations Division ou SRD).

Les lois pertinentes pour ce rapport sont la Loi relative aux pesticides et la Loi relative aux produits chimiques précurseurs qui sont appliquées respectivement par la PCA et la SRD.

### **1.2 - Autorité de contrôle des pesticides (PCA)**

L'importation des pesticides était autrefois gouvernée par la Division des normes et de la réglementation (Division qui assume désormais la responsabilité des produits chimiques, autres que les pesticides – voir 1.3 ci-dessous) et ce jusqu'en 1992, lorsque la PCA a ouvert ses portes au public. La PCA est gouvernée par la Loi relative aux pesticides qui fut promulguée en 1975. Bien que figurant dans les textes depuis 1975, la PCA fut en fait fondée en 1992 avec l'assistance du Projet allemand de coopération technique. La Loi relative aux pesticides est "une loi qui prévoit la réglementation des importations, de la fabrication, de la vente et de l'utilisation de pesticides; la délivrance de licences en faveur des opérateurs de contrôle des nuisibles; la gestion de questions ou accidents connexes."

La PCA est bénéficiaire du statut juridique de personne morale et procède notamment à l'homologation des pesticides; délivre des licences en faveur des importateurs ou fabricants de pesticides homologués; autorise les personnes à vendre des pesticides réglementés; étudie et établit les demandes et gère tous les aspects liés aux importations, à la fabrication, à l'emballage, à la préparation de la vente, à la vente, à l'élimination et à l'emploi de pesticides.

Le Bureau de la PCA est composé de représentants issus du secteur public; d'organisations engagées dans le contrôle des pesticides telles que l'Unité de santé environnementale et la Division des normes et de la réglementation du ministère de la Santé; de chimistes de l'État; des ministères de l'Agriculture et des Terres, de l'Administration locale et de l'Environnement; du cabinet du Procureur général; et des représentants du secteur privé du commerce des pesticides et un membre du public.

L'application de la Loi est assurée par un secrétariat nommé par l'Autorité. La deuxième clause de la Loi concerne les pesticides interdits qui ne peuvent pas être apportés ou utilisés sur l'île. La troisième clause concerne les pesticides réglementés. La PCA délivre des licences d'importations pour les pesticides homologués seulement. Il conserve un registre de pesticides et une base de données sur les importations. La Réglementation relative aux pesticides de 1996 régit l'homologation, les importations, la fabrication de pesticides, la vente de pesticides réglementés et les opérations de contrôle des nuisibles. La Réglementation (Amendements) relative aux pesticides de 1999 et de 2004 vise à amender et amplifier la réglementation de 1996.

---

Le fonctionnement en détail de la Loi et de la Réglementation est le suivant: La PCA nomme un Secrétaire général et d'autres employés responsables de "l'exécution correcte des dispositions" de la Loi. Nul ne peut fabriquer, importer, vendre un quelconque pesticide et en faire la publicité à moins que ce pesticide ne soit homologué et n'ait obtenu au préalable une licence pour importer et fabriquer le pesticide en question.

"Pesticide" s'entend de "tout produit, organisme, substance ou objet fabriqué, représenté, vendu ou utilisé comme un moyen pour directement ou indirectement contrôler, prévenir, détruire, atténuer, attirer ou repousser tout nuisible et comprenant (a) tout composé ou substance qui accroît ou modifie ou qui soit conçu pour accroître ou modifier les caractéristiques physiques ou chimiques d'un pesticide auquel il est ajouté; et (b) tout ingrédient utilisé pour la fabrication d'un pesticide." La Loi possède un régime établi quant à l'utilisation de pesticides interdits ou réglementés.

"Pesticide interdit" s'entend de "tout pesticide dont les effets possibles sur l'environnement, les plantes, les animaux ou les personnes sont considérés par le ministère comme trop dangereux pour pouvoir justifier son utilisation", tel qu'il est spécifié dans la deuxième clause de la Loi, tandis que "pesticide réglementé" s'entend de "tout pesticide décrit dans la troisième clause et toute préparation ou mélange contenant un tel pesticide..." Aucun pesticide interdit ne peut être apporté ou utilisé sur l'île. Le ministère peut, après consultation avec l'autorité, amender la deuxième clause par ordonnance et cette ordonnance prévoit de retirer de la vente ou l'utilisation et l'élimination de tout pesticide ajouté à la liste des pesticides interdits. Les pesticides inscrits à l'annexe III tombent sous le coup de la deuxième clause de la Loi.

Il existe une interdiction d'emballer, d'étiqueter tout pesticide ou d'en faire la publicité "de façon trompeuse ou fausse ou susceptible d'induire une impression erronée concernant sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, son mérite ou son innocuité, ou qui ne corresponde pas aux informations fournies à l'Autorité (la PCA) au moment de la demande d'homologation." Bien qu'il y ait une disposition selon laquelle la PCA peut mettre au point une réglementation concernant l'étiquetage et l'emballage, aucune n'a encore été développée dans la mesure où la PCA utilise les normes nationales d'étiquetage dont le Bureau jamaïcain des normes a la charge. Le Règlement 17 de la Réglementation de 1996 soutient l'utilisation des normes nationales d'étiquetage telles qu'elles sont spécifiées par le Bureau des normes mais mentionne également que la PCA peut exiger tous les renseignements supplémentaires qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Toute personne désirant homologuer un pesticide doit en faire la demande auprès de la PCA en vue d'obtenir une licence à cet effet et la PCA peut délivrer ou refuser l'homologation en question. En cas de refus, la PCA doit en informer le demandeur par écrit en spécifiant les raisons du refus. L'homologation peut être sujette à toutes les conditions que la PCA jugera opportunes. De la même façon, toute personne désirant fabriquer ou vendre ces pesticides doit obtenir une licence et les personnes, telles que les opérateurs de contrôle des nuisibles ainsi que les militaires, doivent également obtenir une licence et être formés pour utiliser en toute sécurité et manipuler les pesticides afin de prévenir "les effets néfastes et excessifs sur l'environnement ainsi que les blessures sur les personnes et les animaux" (Règlement 15A(3) de la Réglementation de 1996). Il peut également être exigé d'un opérateur de contrôle des nuisibles qu'il soit assuré ou qu'il fournisse une caution ou un engagement d'une somme spécifiée par la PCA destinée au "remboursement aux personnes qui souffriraient des dommages causés par l'opération effectuée par l'opérateur de contrôle des nuisibles" ou "tous coûts encourus pour le nettoyage ou la réduction de tout effet néfaste sur l'environnement". (Règlement 15F de la Réglementation de 1996).

Un bon nombre de pesticides inscrits à l'annexe III de la Convention apparaissent dans les deuxième et troisième clauses de la Loi concernant respectivement les pesticides interdits et réglementés, dont la plupart étaient déjà interdits avant l'adhésion de la Jamaïque à la Convention. Quelque 32 pesticides sont inscrits dans la deuxième clause et plus de 160 dans la troisième.

Dans les années 1990, la PCA a exporté des pesticides obsolètes en vue de leur élimination.



### 1.3 - Division des normes et de la réglementation (SRD)

La SRD régleme la importation de tous les produits chimiques, à l'exception des pesticides et applique les dispositions de la Loi relative à l'alimentation et aux médicaments (1964) ainsi que sa réglementation, la Loi relative aux médicaments et drogues dangereux (1948) et sa réglementation et la Loi relative aux produits chimiques précurseurs (1999). Aucune de ces trois lois, de par leur champ d'application, ne tombe sous le coup de la Convention. La Loi relative aux médicaments et drogues dangereux prévoit l'interdiction de l'emploi de drogues dangereuses telles que le ganja (cannabis sativa), l'opium, la morphine et la cocaïne et établit des délits pour leur utilisation, importation ou exportation mais traite également de leur emploi à des fins médicales contrôlées. La Loi relative à l'alimentation et aux médicaments traite des aliments, médicaments et cosmétiques qui par l'essence même de leur définition sont exclus aussi du domaine de la Convention au titre de l'article 3.2. Même la loi la plus moderne, la Loi relative aux produits chimiques précurseurs, ne peut rentrer dans le champ d'application de la Convention. Des permis sont délivrés de façon administrative pour l'importation de produits chimiques au cas par cas. Au contraire de ce qui se passe en vertu de la Loi relative aux pesticides, il n'existe aucun système général d'homologation pour les produits chimiques.

L'autorité compétente aux termes la Loi relative aux produits chimiques précurseurs est le Département des affaires pharmaceutiques et de réglementation (Pharmaceutical and Regulatory Affairs Department ou PRAD), département au sein de la SRD, qui a notamment comme fonctions de mettre à exécution la surveillance, de contrôler et examiner toute activité prescrite; de veiller à l'exécution d'un système de surveillance de tout mouvement de substances chimiques à l'entrée et à la sortie du pays; de délivrer des licences en rapport à toute activité prescrite; et d'accorder des permis d'exportation ou d'importation concernant des substances chimiques spécifiées.

"Produit chimique précurseur" s'entend de toute substance pouvant être utilisée dans tout processus chimique impliqué dans la production, la fabrication, la préparation de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances produisant un effet analogue et qui englobe sa structure moléculaire dans le produit final le rendant essentiel pour ces processus.

"Activité prescrite" s'entend de la production, la fabrication, la préparation, la distribution, l'importation ou l'exportation de tout produit chimique précurseur ou, pour d'autres substances chimiques, de l'importation, la fabrication ou l'exportation de tout autre produit chimique en quantités importantes.

"Substances chimiques spécifiées" s'entend d'un produit chimique précurseur inscrit dans le tableau I tel que l'acide acétique, l'alcool d'isopropyle, l'éther éthyle et le sulfate de sodium ou de tout autre substance chimique inscrite dans le tableau II de la première clause de la Loi.

Toute personne désirant s'engager dans une activité prescrite doit faire la demande auprès des autorités compétentes d'une licence ou d'un permis pour exercer cette activité. Les autorités compétentes peuvent imposer toutes les conditions qu'elles jugeront nécessaires pour la délivrance de ladite licence ou du permis et peuvent refuser une licence ou un permis, notamment si la délivrance ne se faisait pas dans l'intérêt public. Elles peuvent également suspendre ou révoquer toute licence ou tout permis déjà accordé/e. La Loi habilite non seulement les autorités compétentes à tenir des relevés mais également exige des titulaires de licence ou de permis qu'ils gardent tous les registres, notes et autres documents concernant ces données pendant au moins cinq ans à compter de la fin de l'année calendaire de la dernière entrée dans le registre.

Les autorités compétentes sont également mandatées pour renvoyer aux autorités compétentes du pays exportateur une copie du document y afférant délivré par l'État du pays exportateur dans un délai maximum de quatorze jours à compter de l'entrée sur le territoire jamaïcain.

#### **1.4 - Obligations déjà respectées avant la signature de la Convention**

Avant même d'être Partie à la Convention, la Jamaïque avait adopté une politique de tolérance zéro, à travers un système de permis, quant aux pesticides et produits chimiques inscrits à l'annexe III et jugés nuisibles. La Loi relative aux pesticides possédait déjà un régime applicable aux pesticides interdits ou réglementés, dont certains sont inscrits à l'annexe III de la Convention. L'importation de produits chimiques industriels étant du ressort du PRAD impliquait bien entendu qu'il incomberait au PRAD de consentir à l'importation d'un produit chimique ou non au cas par cas. Le PRAD fut avisé par la PCA des décisions relatives aux importations de la Jamaïque selon lesquelles aucun permis ne devrait être accordé.

#### **1.5 - Autres instruments internationaux régissant les pesticides ou les produits chimiques industriels auxquels la Jamaïque était Partie.**

Avant 2002 et assurément 2004, la Jamaïque avait signé et/ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux connexes notamment la Convention de Bâle de 1989 sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination à laquelle la Jamaïque a adhéré le 23 janvier 2003 et qui entra en vigueur le 23 avril 2003. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants que la Jamaïque a signée le 23 mai 2001 reste encore à ratifier.

#### **1.6 - Le ministère de l'Administration locale et de l'Environnement**

Le portefeuille du ministère de l'Administration locale et de l'Environnement comprend la formulation de politiques nationales visant à la protection et à la conservation des ressources environnementales et naturelles du pays. Dans la mesure où la gestion des produits chimiques et des déchets y est liée, le ministère inclut dans ses compétences le développement d'une politique nationale visant à régir la gestion des déchets dangereux. Le ministère est le point central de la Jamaïque, en revanche l'Agence nationale de l'environnement et de la planification (National Environment and Planning Agency ou NEPA) est l'autorité compétente pour ce qui concerne la convention de Bâle. La NEPA est également le point central pour la Convention de Stockholm.

#### **1.7 - Agence nationale de l'environnement et de la planification**

L'Agence nationale de l'environnement et de la planification (NEPA), organe exécutif relevant du ministère de l'Administration locale et de l'Environnement a été instituée en avril 2003 et résulte de la fusion entre l'Autorité de conservation des ressources naturelles (Natural Resources Conservation Authority ou NRCA), le département de l'urbanisme (Town Planning Department ou TDP) et la Commission du développement et de l'utilisation des terres (Land Development and Utilization Commission ou LDUC).

La législation principale de la Jamaïque relative à l'environnement est la Loi relative à l'Autorité de conservation des ressources naturelles de 1991 qui est surveillée par le NEPA et en vertu de laquelle plusieurs réglementations ont été développées, telles que:

- La Réglementation relative aux ressources naturelles (permis et licences), 1996, qui exige un permis pour l'entreposage, le transport et l'élimination des déchets dangereux;
- La Réglementation de 2002 relative aux ressources naturelles (déchets dangereux) (contrôle des mouvements

transfrontières) qui régit les mouvements transfrontières des déchets dangereux en observant la Convention de Bâle (la Réglementation de Bâle);

- La Réglementation relative aux ressources naturelles (qualité de l'air ambiant).

La réglementation de Bâle interdit l'importation de déchets dangereux et exige une licence d'exportation provenant de la NRCA.

La Jamaïque n'a pas encore ratifié la Convention de Stockholm. Le pays a pris la décision de ne pas devenir Partie à ladite Convention jusqu'à ce que la législation requise soit mise en place. Bien qu'il puisse y avoir des lois qui pourraient être utilisées pour mettre à exécution certaines des dispositions de la convention de Stockholm, des mesures législatives supplémentaires sont nécessaires pour ce qui concerne les articles 3, 5 et 6 ainsi que pour les annexes de la Convention. Sont actuellement à l'étude auprès du ministère de l'Administration locale et de l'Environnement ainsi que du NEPA les obligations requises et la nécessité de mettre en place une loi spécifique pour les biphenyles polybromés (ou les PCB), dioxines et furanes qui ne sont pas entièrement traités dans les autres lois. Une décision doit être prise sur l'envergure de la législation de "Stockholm", tout en gardant à l'esprit que les pesticides concernés par la convention de Stockholm sont déjà interdits en vertu de la Convention de Rotterdam; à ce propos, la PCA prend en charge l'aspect administratif. Il convient de noter que les PCB, en tant que déchets, sont exportés depuis les années 1990. Il convient aussi de garder à l'esprit que la Loi relative aux pesticides traite de la réglementation générale relative aux pesticides et leur élimination mais pas des implications spécifiques sur l'environnement liées à l'utilisation de ces produits chimiques telles que la gestion des stocks, l'utilisation de substituts ou de matières modifiées ou l'élimination ou l'emploi d'équipements ou de procédés rendant ces produits chimiques des produits dérivés.

## 2. - Mesures adoptées pour réviser/renforcer le cadre juridique et réglementaire après la signature

Les obligations principales de la Convention sont:

- Nommer l'Autorité nationale désignée (article 4);
- Instituer des mesures nécessaires à la mise en place et au renforcement des infrastructures et institutions nationales en vue de la mise en œuvre efficace de la Convention, y compris l'adoption ou l'amendement de mesures nationales législatives ou administratives telles que:
  - (a) L'établissement de bases de données et registres nationaux contenant des renseignements sur la sécurité des produits chimiques;
  - (b) l'encouragement d'initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité des produits chimiques (article 15);
- Assurer des actions de surveillance;
- Échanger des renseignements sur l'exportation, l'importation et l'utilisation de produits chimiques (articles 5-14)

### 2.1 - Projet UNITAR

Le Gouvernement jamaïcain avait donné la permission de développer la législation en vue de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam lorsqu'il a décidé de devenir Partie et a reconnu que, à travers la Loi relative aux pesticides et les mesures administratives du PRAD, il pourrait respecter ses obligations dans le court terme. Il a été reconnu que d'une part, le surnombre de ministères et agences ayant des responsabilités discrètes et fragmentées provoquait des insuffisances inhérentes à la gestion des produits chimiques et que d'autre part, un cadre juridique et réglementaire

adéquat devait être mis en place. Une approche intégrée de la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux était donc nécessaire dans la mesure où cette approche aurait un impact sur le développement durable de la Jamaïque.

Par conséquent, le Gouvernement jamaïcain s'est adressé à l'UNITAR (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche) en vue de bénéficier d'assistance dans le développement d'un Programme national intégré pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets dangereux en Jamaïque, dont le rapport a été publié en janvier 2006. La Jamaïque en effet, fut l'un des quatre pays en développement (les autres étant l'Arménie, le Tchad et la Jordanie) ayant été sélectionnés en février comme pays pilotes par l'UNITAR pour un projet bénéficiant du financement du gouvernement suisse. "Le programme a pour objectif final de favoriser une approche multisectorielle, coordonnée et intégrée à la gestion des produits chimiques et des déchets tant à l'échelon national que local, minimisant ainsi les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement".

De ce projet est résulté le Mécanisme de coordination interministériel (Inter-Ministerial Co-ordination Mechanism ou ICM) qui "fournira un forum à travers lequel toutes les parties prenantes peuvent coordonner leurs activités et partager les ressources et l'expertise liées à la gestion des produits chimiques et déchets dangereux à l'échelon national, régional et international".

Comme il a déjà été indiqué, un Programme national intégré pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets dangereux (INP) a été développé. L'INP est un plan d'action d'une durée de cinq ans, dont le but est notamment de développer en l'espace de trois ans une législation complète de façon à soutenir une approche intégrée à la gestion des produits chimiques. A ce jour toutefois, il n'y a pas encore eu de projets concrets pour cette législation. A noter: le développement d'un site Internet national ([www.chemicalsafety.gov.jm](http://www.chemicalsafety.gov.jm)) sur la sécurité des produits chimiques nommé "Sécurité des produits chimiques et gestion des déchets en Jamaïque – Une approche nationale intégrée" qui a été lancé en janvier 2006, où l'on trouve notamment les coordonnées de toutes les parties prenantes du gouvernement. Ce site est un élément clé de l'échange national de renseignements et a amplifié la communication entre les parties prenantes. Il donne des informations, notamment sur la législation nationale pertinente et les conventions internationales auxquelles la Jamaïque est Partie, fournit des liens avec de nombreux sites Internet internationaux afin de faciliter l'échange de renseignements, et comprend une liste des produits chimiques interdits en vertu de la Convention ainsi que de la Loi relative aux pesticides.

## **2.2 - Mesures administratives adoptées par l'Autorité nationale désignée**

La PCA, en tant qu'Autorité nationale désignée (AND) en vertu de la Convention, a rempli la plupart de ses obligations, en dépit de l'absence d'un cadre législatif amplifié. L'aspect administratif des obligations de la Jamaïque en vertu de la Convention est respecté pour les produits chimiques industriels et les pesticides qui ne sont pas encore inscrits dans la Loi relative aux pesticides. Bien que la PCA soit l'Autorité nationale désignée, elle ne bénéficie d'aucun pouvoir de surveillance sur la SRD/PRAD qui est une autre division gouvernementale autonome relevant du Ministre responsable de la Santé. La Loi relative aux pesticides encore en vigueur contient déjà certains des pesticides figurant à l'annexe III de la Convention. De plus, la PCA a d'une part, utilisé le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes pour aider le service des douanes à identifier les produits chimiques de l'annexe III et d'autre part, est en train de créer des liens avec les douanes à travers un programme en ligne qui informera la AND toutes les fois qu'une demande de permis pour les produits chimiques de l'annexe III est reçue. Ceci permettra de surveiller les permis délivrés par le PRAD.

Comme il a déjà été indiqué, la Jamaïque a nommé la PCA comme son Autorité nationale désignée (AND). Entre temps, la AND a fourni des réponses concernant des importations au Secrétariat ne consentant aucune future importation de

41 pesticides et produits chimiques inscrits. Étant donné que la Convention n'a pas de pouvoir contraignant pour des pays non Parties, la législation n'a nullement besoin d'interdire l'importation de ces produits chimiques. Au cas où un produit chimique dangereux atteindrait un port jamaïcain, le problème de son élimination se poserait ensuite ainsi que la procédure adéquate à suivre pour son élimination et les coûts annexes qui s'ensuivraient. Il y a de grandes chances pour que des arrangements soient faits conformément à la Réglementation de Bâle. En vertu de cette convention, les déchets s'entendent de "toute matière, substance ou tout objet ou son résidu ou tout produit dérivé qui est (a) rejeté, jeté ou abandonné ou (b) est éliminé ou dont on a l'intention de l'éliminer ou dont on exige qu'il soit éliminé. . ." N'ayant pas été débarqué, un produit chimique serait catégorisé comme un déchet selon la Réglementation de Bâle. Cependant, en l'absence de législation nationale spécifique, il n'y aurait aucune base juridique pour refuser l'importation. En vertu du régime PIC de la Convention, les parties seraient informées de l'interdiction du gouvernement et vice versa, mais on ne saurait exiger d'un pays non Partie à se conformer aux obligations de la Convention.

Une autre source d'inquiétude est également le fait qu'il n'y ait pas de régime en place pour des produits contenant des produits chimiques inscrits qui ne seraient pas interdits ou strictement réglementés mais qui contiennent des éléments qui devraient être surveillés dans l'intérêt de la santé humaine et de l'environnement. En effet, à part la législation que l'on a déjà énumérée, il n'existe aucune législation traitant des produits chimiques industriels. La Loi relative aux produits précurseurs, de par l'essence même de son but, traite des produits chimiques qui ne tombent pas sous le coup de la Convention tel qu'il est indiqué dans l'article 3 (2), comme la Loi relative à l'alimentation et aux médicaments et la Loi relative aux produits dangereux. Les mesures en cours d'adoption sont traitées de façon administrative. Comme il a déjà été dit, la Jamaïque n'a pas consenti à l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Pour aller au fond des choses, ces produits chimiques devraient être ajoutés aux clauses de la Loi relative aux pesticides, tout du moins les pesticides de l'annexe III ne faisant pas encore l'objet d'interdictions aux termes de la Loi, car les produits chimiques industriels ne trouveraient pas leur place dans cette Loi, de la façon dont elle est formulée pour le moment. La loi existante relative aux pesticides traite seulement des pesticides. À ce jour, les demandes d'importations de produits chimiques sont traitées au cas par cas et aucun processus d'homologation n'est assuré par le PRAD.

### 2.3 - Législation globale

La PCA, la SRD et le PRAD travaillent actuellement sur un système de base de données pour les demandes de permis qui sera relié aux douanes. On espère qu'il sera achevé d'ici environ un an. Entre-temps, la mise en place d'une législation globale est proposée afin de gérer le cycle dans son ensemble de tous les produits chimiques se référant à des lois existantes relatives aux produits chimiques, selon qu'il convient. Cette Législation globale traiterait des besoins des produits chimiques qui n'ont pas été satisfaits et instaurerait des clauses pour la législation existante relative aux produits chimiques, pour qu'il y ait, par exemple, une clause traitant de la Loi relative aux pesticides ou de la Loi relative aux médicaments et drogues dangereux, dépendant du produit chimique spécifique. Pour être complète, cette intervention législative devrait également exiger la redéfinition du champ d'action des différentes agences pour résoudre le problème de fragmentation des mandats entre les institutions. Au niveau opérationnel, les agences encouragent la coopération et l'échange de renseignements régulièrement à travers l'ICM.

### 2.4 - Consultations des parties prenantes

Entre-temps, la PCA a tenu des consultations entre les parties prenantes dans le contexte du projet UNITAR. Une Consultation sous-régionale, à laquelle ont participé la Jamaïque, Trinité et Tobago, la Barbade et le Surinam a eu lieu

à Port d'Espagne, île de la Trinité en septembre 2005 dans le but de développer des plans d'actions nationaux pour mettre en œuvre et ratifier la Convention. Le résultat de cette Consultation fut (a) une meilleure compréhension de la Convention; (b) l'identification d'activités nécessaires au niveau national pour respecter les obligations clés de la Convention et (c) une compréhension des mécanismes existants pour une coopération inter-ministérielle sur les Conventions de Rotterdam, Bâle et Stockholm ainsi que l'identification de synergies possibles et les possibilités de coopération sur la mise en œuvre de la Convention. Une autre Consultation a eu lieu en Jamaïque le 31 mai 2006.

Une autre consultation, de nature nationale cette fois, a donc eu lieu en Jamaïque en mai 2006 à laquelle ont participé environ 29 parties prenantes issus d'organismes/agences gouvernementaux, du secteur privé et d'organismes internationaux tels que les ministères de l'Agriculture et des Terres, de la Santé et du Travail, ainsi que du département jamaïcain des douanes, de Agro Grace Limited and T. Geddes Grant Limited importateurs commerciaux et distributeurs de pesticides et enfin du PNUD et de la FAO.

Une consultation de suivi a eu lieu le 8 juin 2006 avec un plus petit groupe présidé par Mme Hyacinth Chin-Sue Walters, Secrétaire générale de la PCA, à partir de laquelle il a été proposé de progresser dans la mise au point de l'amendement de la Loi relative aux pesticides afin de couvrir les produits chimiques industriels qui sont interdits ou strictement réglementés en vertu de la Convention de Rotterdam (comme, il a été fait par exemple, au Canada) et de permettre au Plan d'action de l'UNITAR relatif à la législation de continuer à examiner la gestion du cycle de vie des produits chimiques.

Bien que le cabinet ait approuvé depuis 2002, la publication d'instructions de rédaction pour la législation visant à respecter les obligations de la Jamaïque en vertu de la Convention ces instructions n'ont pas encore été finalisées, en raison de la responsabilité multi-sectorielle des agences, des inquiétudes quant à la gestion du cycle de vie des produits chimiques et du besoin d'avoir une approche intégrée à la gestion des produits chimiques autorisés sur le territoire.

La PCA et le Groupe de coordination des Bureaux de contrôle des pesticides de la Caraïbe ont cherché à améliorer la gestion agro-chimique dans la Caraïbe. La gestion et l'amélioration de la pollution agro-chimique ont été examinées en Jamaïque et à Sainte Lucie. Il en est résulté le développement d'un document sur la politique et stratégie de gestion intitulé "Gestion des produits agro-chimiques en vue de l'amélioration de la santé publique et de l'environnement – stratégie pour une utilisation et une gestion agro-chimiques améliorées pour la grande Caraïbe" qui a été publié en 2004 et financé par le Département du Royaume-Uni pour le programme international de système de développement des ressources naturelles.

Le CARICOM a déjà approuvé la Stratégie lors de la réunion de son Conseil pour le commerce et le développement économique (COTED) en mai 2005. Dans cette Stratégie est exprimé notamment le besoin d'harmoniser la législation relative aux pesticides et aux produits chimiques pour la communauté caribéenne. Avant cela, le COTED n'avait aucune discussion sur les pesticides et les produits chimiques. La Stratégie examine les mesures possibles qui pourraient être "adoptées aux niveaux régional et national afin d'harmoniser les mesures de contrôle des pesticides, soutenir et financer les institutions existantes et améliorer la collaboration, et promouvoir les bonnes pratiques agricoles à travers l'information, la formation et un travail de proximité".

## **2.5 - Amendement à la Loi relative aux pesticides**

Sur la base de la stratégie pour la gestion agro-chimique dans la Caraïbe, qui a été adoptée par CARICOM en 2005, la PCA propose d'amender la Loi relative aux pesticides pour qu'elle devienne Loi relative aux pesticides et aux produits chimiques toxiques afin de créer des dispositions applicables à l'interdiction et à la gestion des importations et des

exportations des produits chimiques de l'annexe III. Les instructions de rédaction des dispositions, qui ont été préparées par un juriste de l'État, proposent d'adopter les exigences de la Convention en bloc. Par exemple, les définitions de "produit chimique", "produit chimique interdit", "produit chimique strictement réglementé", "formulation pesticide très dangereuse", "exportation", "importation" et "Partie" seront empruntées directement à la Convention. L'importation et l'exportation de tous les produits chimiques de "Rotterdam" ainsi que ceux qui sont strictement réglementés ou interdits exigeront une licence de la part de l'Autorité nationale désignée (AND). L'intention est d'adopter des articles tels que les articles 5, 6, 9 et 10 traitant des procédures relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et à la communication avec le Secrétariat de la Convention.

Les pouvoirs de l'Autorité nationale désignée seront notamment d'interdire et de réglementer strictement les pesticides et les produits chimiques industriels et de communiquer ces décisions au Secrétariat. En ce qui concerne les exportations, aucun exportateur ne devra exporter une substance présente dans la clause à moins que:

- cet exportateur ne soit un résident de Jamaïque, ou dans le cas d'une corporation, ait un commerce en Jamaïque;
- ne respecte les conditions d'exportation qui sont spécifiées dans le permis d'exportation;
- ait une assurance responsabilité civile pour chaque expédition couvrant:
  - i. tout dommage pour lequel l'exportateur serait responsable et dérivant de l'exportation du produit chimique,
  - ii. tous les coûts imposés par les lois et applicables à l'exportateur pour le nettoyage de l'environnement résultant d'une fuite du produit chimique dans l'environnement pendant l'exportation
- l'expédition ne porte le code assigné par le Système harmonisé des organisations mondiales des douanes;
- ne soient disponibles les renseignements pertinents concernant les risques et/ou dangers pesant sur la santé humaine et l'environnement;
- les documents tels que les fiches de données sur la sécurité du matériel et, autant que possible, des étiquettes dans la langue du pays importateur ne soient inclus;
- ne soit également inclus tout renseignement requis par l'Autorité nationale désignée.

La AND devra, si elle le juge opportun, accorder un permis en ces termes et sous ces conditions. Un permis ne pourra être accordé que si:

- a. la partie de destination a consenti à l'importation du produit chimique et si le consentement a été indiqué dans la circulaire PIC, ou bien si
- b. 18 mois se sont écoulés depuis le moment où le Secrétariat a été informé pour la première fois;
- c. les Parties, à travers la circulaire PIC et la Partie de destination n'ont pas transmis de réponse au Secrétariat concernant leur consentement ou refus concernant l'exportation du produit chimique;
- d. l'exportateur a fourni au ministère un consentement écrit concernant l'importation du produit chimique de la part de la AND et de la partie de destination.

Des dispositions doivent aussi être mises au point comme conditions pour pouvoir importer des substances qui font partie de la clause. Il a également été proposé de fonder un bureau consultatif avec la participation des parties prenantes afin de conseiller la PCA quant à la décision d'interdire ou de réglementer le produit chimique.

## 2.6 - Problèmes rencontrés

Les problèmes qui ont été rencontrés se rapportent principalement au manque de base de données sur l'importation des produits chimiques. Dans le passé, on a importé des produits chimiques industriels utilisant de façon

interchangeable différentes formes d'identification telles que le nom commun, le nom chimique ou le nom de la marque. Il serait, par conséquent, quasiment impossible d'essayer d'avoir une idée générale de ce qui a été importé, par qui et en quelles quantités, en raison du volume de documents amassés et des centaines de produits chimiques importés. Les tentatives pour entrer toutes ces informations dans une base de données se sont révélées problématiques, une décision a donc été prise de tout recommencer à zéro et de continuer sur cette base.

En ce qui concerne l'information relative à l'empoisonnement par un produit chimique, le Réseau caribéen d'informations sur les poisons (CARPIN) basé à l'université de technologie a été lancé en 2002. La PCA est membre du comité de gestion du CARPIN. Le réseau CARPIN fournit des renseignements sur la façon de traiter l'empoisonnement par les produits chimiques et recueille des informations sur une base de données fournie par le programme INTOX de l'OMS. Cet instrument est très précieux et devrait influencer les décisions futures visant à interdire ou réglementer les produits chimiques.

### **3. - Mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de la Convention en Jamaïque**

Comme il a déjà été indiqué, la partie administrative des plans de mise en œuvre de la Convention est bien avancée, et bien qu'il n'y ait pas de législation de Rotterdam en place, des mesures ont été adoptées à travers la Loi relative aux pesticides. En tant que Partie à la Convention, la Jamaïque, bien qu'elle ne dispose d'aucun cadre législatif en place, tire avantage de la Convention à travers les obligations relatives à ses décisions d'importations que les autres Parties doivent respecter. Pour être tout à fait légal en ce qui concerne les pesticides, la deuxième clause de la Loi pourrait être amplifiée de façon à inscrire les pesticides de l'annexe III. Cependant, il resterait à régler la question des produits chimiques industriels qui ne sont pas couverts par la Loi relative aux pesticides. Il a donc été convenu de procéder à l'amendement de cette loi qui s'avérerait nécessaire.

Par conséquent, l'amendement à la Loi relative aux pesticides qui s'intitulerait 'Loi relative aux pesticides et aux produits chimiques toxiques' devrait se faire dans l'attente d'une législation globale.

Le système de surveillance, et par extension des capacités en matière de technologie de l'information, ont besoin d'être renforcés. Tous les produits chimiques de l'annexe III ont été interdits. Il n'existe aucune documentation historique qui puisse justifier d'interdire les pesticides inscrits en vertu de la Loi relative aux pesticides. Recueillir de telles données sur les produits chimiques dangereux afin de déterminer ce qui a été importé dans le passé serait, au mieux, un vrai casse-tête en raison de l'importance même du volume de documents qui devraient être examinés. La PCA dispose d'une base de données sur les importations de pesticides mais il n'y en a aucune qui corresponde aux produits chimiques. La SRD, PRAD et PCA sont en train de développer une base de données en ligne qui faciliterait l'échange d'informations. Il n'existe pas non plus, à ce jour, de réglementation relative aux produits contenant des produits chimiques inscrits à l'annexe III même si elle serait nécessaire pour protéger efficacement la santé humaine et l'environnement.

A ce jour, bien qu'il n'y ait aucune importation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés ni de formulations pesticides dangereuses inscrits à l'annexe III de la Convention, aucun mécanisme n'existe pour les notifications d'exportations des produits chimiques de l'annexe III pour la simple raison qu'on ne s'attend pas à ce que la Jamaïque soit capable d'exporter ces produits chimiques qui ne sont pas autorisés sur le territoire. Cependant, la Loi relative aux pesticides et aux produits chimiques toxiques qui est proposée envisage l'adoption des dispositions de la Convention.

---



En outre, la Jamaïque n'a fait aucune notification de mesure de réglementation finale car elle n'a interdit, depuis la ratification de la Convention, aucun autre produit chimique industriel ou pesticide susceptible d'être ajouté à l'annexe III.

La loi proposée envisage la procédure à utiliser pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et les préparations pesticides très dangereuses selon laquelle l'Autorité nationale désignée devra notamment décider d'interdire ou non la fabrication de tout produit chimique causant ou susceptible de causer un effet néfaste sur l'environnement et la santé humaine et de faire part de cette décision au Secrétariat conformément aux dispositions de la Convention. Seront également comprises des exigences de publication dans un journal à grande circulation de l'île relatives à l'inscription ou la radiation, l'interdiction ou la restriction.

En termes de propositions concernant les préparations pesticides très dangereuses, il existe notamment la surveillance des données hospitalières et du réseau CARPIN. Il n'y a eu aucun problème important lié à l'exposition au travail aux pesticides ou aux produits chimiques industriels mais certains cas accidentels impliquant principalement des enfants, dont 85% des cas admis à l'hôpital.

La Jamaïque peut se déclarer satisfaite de l'assistance qu'elle a reçue à plusieurs occasions: séminaire de sensibilisation du public en 2002, Consultation sous-régionale de Trinité en septembre 2005 et le séminaire de mai 2006 en Jamaïque (voir paragraphe 2.4 ci-dessus). En outre, le Projet UNITAR a servi à développer un programme national intégré pour la pays. La PCA a également collaboré avec le réseau CARPIN, le Groupe de certification des produits agricoles qui se trouve au Bureau jamaïcain des normes et qui traite de l'application de pesticides par les agriculteurs, ainsi que le Groupe de coordination des bureaux de contrôle des pesticides à travers les Caraïbes et a créé le Comité de surveillance des résidus de pesticides qui examine les résidus de pesticides dans les aliments. La PCA a également signé les Protocoles d'accord avec l'Autorité de développement agricole rural, la HEART Trust NTA pour la formation des agriculteurs et le UWI pour les tests de laboratoire.

Bien que la Jamaïque ait déjà bénéficié d'assistance, elle pourrait toujours recevoir plus d'aide dans:

- l'assistance juridique afin de redéfinir la législation et la stratégie de mise en œuvre;
  - la formation de parties prenantes telles que les fonctionnaires des douanes et les négociants;
  - le développement et l'identification d'un groupe principal qui serait formé en matière d'évaluation de risques afin d'être capable de mettre au point une mesure de réglementation finale sur les produits chimiques (il ne suffit pas d'interdire purement et simplement un produit chimique sur la base de l'expérience d'un autre pays);
  - le renforcement de capacités du laboratoire utilisé pour la surveillance des expositions aux produits chimiques et pesticides dangereux;
  - le développement d'un système de surveillance approprié pour l'exportation de produits chimiques;
  - le financement d'actions de sensibilisation du public par le biais de la presse écrite et électronique.
-

#### **4. - Conclusions et leçons tirées d'un éventuel intérêt pour d'autres pays**

La mise en œuvre d'un cadre juridique pour traiter de la Convention de Rotterdam a souligné le besoin d'une gestion des produits chimiques en général. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'une base de données complète sur les importateurs et utilisateurs de produits chimiques. Des consultations dans le cadre de la Convention et du projet UNITAR ont amplifié la sensibilisation du public et amené de nombreuses parties prenantes à participer au débat. Bien qu'elle n'ait pas de cadre juridique en place, la Jamaïque bénéficie d'un certain degré de contrôle si elle renforce les liens avec les douanes et adopte une approche de précaution à travers l'interdiction de tous les produits chimiques de l'annexe III, en attendant le développement d'un cadre de gestion complet. Ont ?ouvré à l'avantage de la Jamaïque les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives à l'utilisation de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention dans la mesure où elles ont permis le développement progressif d'un cadre juridique approprié. Cette expérience pourrait être reproduite par les pays en développement et les pays à économies en transition. A la lumière de cette disposition, le Projet UNITAR a apporté son assistance en guidant un cadre de gestion intégré.

#### **5. - Références**

Compte-rendu de la Consultation nationale sur la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam: Jamaïque – Kingston, 31 mai 2006

Programme national intégré pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets dangereux en Jamaïque 2005-2010

Gestion des produits agro-chimiques pour une santé publique et de l'environnement améliorée – stratégie pour une utilisation et une gestion améliorée des produits agro-chimiques pour la grande Caraïbe.

#### **6. - Liste des personnes contactées**

##### **Autorité de contrôle des pesticides**

Courriel: [pca@cwjamaica.com](mailto:pca@cwjamaica.com)

Site Web: [www.caribpesticides.net](http://www.caribpesticides.net)

Mme Hyacinth Chin-Sue Walters, Secrétaire générale

##### **Ministère de l'Administration locale et de l'Environnement**

Site Web: [www.mlge.gov.jm](http://www.mlge.gov.jm)

Mme Leonie Barnaby

Administratrice principale, gestion de l'environnement

##### **Ministère de la Santé**

Site Web: [www.moh.gov.jm](http://www.moh.gov.jm)

Mme Princess Thomas Osbourne, Directrice, Division des normes et de la réglementation

---



[www.pic.int](http://www.pic.int)

